

Prescriptions minimales – Infrastructures portantes provisoires

Cette rubrique concerne les tours de régie son et lumière, les podiums, gradins, scènes, tout matériel suspendu, etc.

- ☐ En fonction de l'analyse du risque, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité attestera de la stabilité et de la qualité du montage.
- ☐ Des dispositifs de protection peuvent être imposés afin d'éviter l'escalade de ces infrastructures par le public.
- ☐ En ce qui concerne les gradins :
 - L'espace éventuel situé sous les gradins doit être rendu inaccessible au public.
 - L'espace éventuel situé sous les gradins ne peut pas servir de rangement de matériel ou de lieu de stockage et doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté.
 - Une règle de bonne pratique est d'autoriser un nombre maximum de places assises de 40 par rangée, entre deux allées. Ce nombre est réduit à 20 places maximum par rangée si un des côtés n'est pas bordé d'une allée d'évacuation.
- ☐ Les lieux accessibles au public et situés en hauteur doivent être pourvus de garde-corps d'une hauteur minimale de 1.1 m et pourvus des lisses et contre-lisses adéquates.
- ☐ Tout élément suspendu doit posséder un double système d'accrochage.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.

